

3. **Déterminer si une institution financière est une institution financière non participante pour laquelle les paiements perçus sont assujettis à la procédure de déclaration des paiements totaux prévue à l'alinéa 1b) de l'article 4 de l'Accord**

- a) Sous réserve de l'alinéa 3b) de la sous-section D de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante peut établir que le titulaire du compte est une institution financière canadienne ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base du numéro d'identification d'intermédiaire mondial du titulaire du compte qui figure sur la liste des IFE publiée par l'IRS ou d'autres renseignements en sa possession ou accessibles au public, que tel est le statut du titulaire du compte, s'il y a lieu. Le cas échéant, aucun examen, identification ou déclaration supplémentaire n'est requis pour ce compte.
- b) Si le titulaire du compte est une institution financière canadienne, ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada, qui est considérée par l'IRS comme une institution financière non participante, le compte n'est pas un compte déclarable américain. Toutefois, les paiements effectués au titulaire du compte doivent être déclarés conformément à l'alinéa 1b) de l'article 4 de l'Accord.
- c) Si le titulaire du compte n'est pas une institution financière canadienne ni une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de considérer le titulaire du compte comme une institution financière non participante pour laquelle les paiements perçus doivent être déclarés conformément à l'alinéa 1b) de l'article 4 de l'Accord, sauf si l'institution financière canadienne déclarante, selon le cas :
- (1) obtient une autocertification (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou sur un formulaire similaire convenu) auprès du titulaire du compte indiquant qu'il est une IFE réputée conforme certifiée (*certified deemed-compliant FFI*) ou un bénéficiaire effectif exempté (*exempt beneficial owner*), au sens des *Treasury Regulations* des États-Unis;
  - (2) dans le cas d'une IFE participante ou d'une IFE réputée conforme enregistrée (*registered deemed-compliant FFI*), constate que le numéro d'identification d'intermédiaire mondial du titulaire du compte figure sur la liste des IFE publiée par l'IRS.